

LES TYPES DE CONTRATS

Par Sophie Veilleux

Syndicat de l'enseignement de la
Haute-Yamaska, septembre 2018. Mis à
jour en octobre 2022



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Table des matières



Sigles et liens utiles



Le contrat d'engagement à temps plein



Le contrat d'engagement à temps partiel *(Le remplacement indéterminé de plus de 2 mois.)*



Le contrat d'enseignement à la leçon



La signature du contrat

Les sigles et liens utiles

Les sigles et liens utiles

- ▶ EN: [Entente nationale 2020-2023](#)
- ▶ EL: [Entente locale 2021 et suivantes](#)
- ▶ LIP: [Loi sur l'instruction publique](#)

Le contrat d'engagement à temps plein

Le contrat d'engagement à temps plein

- Sauf pour le remplacement, la personne que le centre de services engage, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service. (EN 5-1.07, p. 18)
- Sous certaines conditions, le contrat d'engagement d'un enseignant qui est employé en tant qu'enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement. (EN 5-1.08, p. 18)
- Pour pouvoir obtenir un contrat d'engagement à temps plein, l'enseignant doit être légalement qualifié (autorisation provisoire d'enseigner, permis d'enseigner ou brevet d'enseignement).

Le contrat d'engagement à temps plein

ANNEXE III-C) CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

ci-après appelée LA COMMISSION

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre d'enseignante ou enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1^{er} juillet ou pour terminer cette année scolaire.
- B) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à
(localité)
le
(année, mois, jour)
- C) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- D) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- F) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du
et se termine le
- B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission :

enseignante ou enseignant :

(nom)

(adresse)

témoin :

(nom)

(adresse)

Fait à

ce

Le contrat d'engagement à temps plein

La permanence

- ▶ Le contrat d'engagement à temps plein permet d'obtenir la permanence;
- ▶ La permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins 2 années complètes de service continu au centre de services soit à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employée ou d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à la commission, et ce, depuis son engagement à la commission. (EN 5-3.08, p. 26)

Le contrat d'engagement à temps plein

La rémunération (EN 6-5.03 p. 122)

Échelon ⁴	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023
1	44 721	45 615	46 527	46 527
2	47 709	48 663	49 636	49 636
3	50 898	51 916	52 954	53 541
4	52 025	53 066	54 127	55 326
5	53 177	54 241	55 326	56 550
6	54 354	55 441	56 550	57 801
7	55 557	56 668	57 801	60 259
8	57 919	59 077	60 259	62 820
9	60 380	61 588	62 820	65 489
10	62 946	64 205	65 489	68 273
11	65 622	66 934	68 273	71 174
12	68 410	69 778	71 174	74 199
13	71 318	72 744	74 199	77 353
14	74 349	75 836	77 353	80 640
15	77 509	79 059	80 640	84 066
16	80 802	82 418	84 066	92 027
17	85 489	87 206	92 027	

Le contrat d'engagement à temps partiel

Le contrat d'engagement à temps partiel

- ▶ Contrat octroyé à l'enseignant employé pour:
 - ▶ Une année scolaire non complète, ou;
 - ▶ Une semaine scolaire non complète, ou;
 - ▶ Une journée scolaire non complète.
- ▶ Il est important de savoir qu'un contrat d'engagement à temps partiel peut être octroyé pour 100 % de tâche, pour l'année scolaire complète, dans le cas d'un remplacement.

Le contrat d'engagement à temps partiel

- ▶ Il faut être légalement qualifié afin d'obtenir un contrat d'engagement à temps partiel, sauf si le CSSVDC obtient une tolérance d'engagement (articles 23 et 25 de la [LIP](#));
 - ▶ Dans le cas de l'enseignant non légalement qualifié, c'est au CSSVDC de faire une demande de tolérance d'engagement.
- ▶ Pour être légalement qualifié, il faut être titulaire d'une des trois qualifications légales suivantes:
 - ▶ Autorisation provisoire d'enseigner;
 - ▶ Permis d'enseigner;
 - ▶ Brevet d'enseignement.

Le contrat d'engagement à temps partiel

ANNEXE III-B) CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

ci-après appelée LA COMMISSION

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre d'enseignante ou enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi : _____

- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à _____
(localité)
le _____
(année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.

- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du
et se termine le ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :
.....
- B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission :

enseignante ou enseignant :

(nom)

(adresse)

témoin :

(nom)

(adresse)

Fait à

ce

Le contrat d'engagement à temps partiel

La rémunération (EN 6-5.03 p. 122)

- ▶ L'enseignant sous contrat à temps partiel reçoit un pourcentage de salaire équivalent au pourcentage de tâche de son contrat à temps partiel.
- ▶ L'enseignant doit participer à un nombre de rencontres collectives et de journées pédagogiques proportionnel au pourcentage de contrat.

Échelon ⁴	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023
1	44 721	45 615	46 527	46 527
2	47 709	48 663	49 636	49 636
3	50 898	51 916	52 954	53 541
4	52 025	53 066	54 127	55 326
5	53 177	54 241	55 326	56 550
6	54 354	55 441	56 550	57 801
7	55 557	56 668	57 801	60 259
8	57 919	59 077	60 259	62 820
9	60 380	61 588	62 820	65 489
10	62 946	64 205	65 489	68 273
11	65 622	66 934	68 273	71 174
12	68 410	69 778	71 174	74 199
13	71 318	72 744	74 199	77 353
14	74 349	75 836	77 353	80 640
15	77 509	79 059	80 640	84 066
16	80 802	82 418	84 066	92 027
17	85 489	87 206	92 027	

Le contrat à temps partiel

Le remplacement à durée indéterminée

- ▶ Lorsque vous acceptez le remplacement d'un enseignant pour une durée indéterminée, le CSSVDC doit vous octroyer un contrat d'engagement à temps partiel:
 - ▶ S'il est prédéterminé que le remplacement soit de 2 mois (de calendrier) ou plus;
 - ▶ Si le remplacement se prolonge jusqu'à 2 mois (de calendrier) ou plus.
- ▶ Par exemple, si j'accepte un remplacement qui doit commencer le 5 octobre 2022, le CSSVDC doit m'octroyer un contrat à temps partiel si le remplacement se prolonge jusqu'au 5 décembre 2022 ou plus tard.
- ▶ Le remplaçant a droit à 3 journées d'absence sans que cela interrompe la période de 2 mois de remplacement.

Le contrat d'enseignement à la leçon

Le contrat d'enseignement à la leçon

- ▶ Le CSSVDC peut octroyer un contrat à la leçon à l'enseignant qu'elle engage pour un pourcentage de tâche inférieur à 33,33 %.
- ▶ Le contrat d'engagement se termine automatiquement, au plus tard, le 30 juin de l'année scolaire en cours.
- ▶ Le contrat d'engagement à la leçon ne peut pas être octroyé pour le remplacement d'un enseignant.
- ▶ Les contrats d'engagement à la leçon pour de l'enseignement au primaire aux champs 1 (discipline 2), 2, 3 et 20 et pour de l'enseignement à domicile ne sont pas considérés pour l'inscription à la liste de priorité d'emploi.
- ▶ Il n'est pas nécessaire d'être légalement qualifié afin d'obtenir un contrat d'engagement à la leçon (article 23 de la [LIP](#)).

Le contrat d'enseignement à la leçon

La rémunération (EN 6-7.02 p. 124)

Taux	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
Périodes concernées				
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	56,49 \$	62,72 \$	67,88 \$	74,02 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	57,62 \$	63,97 \$	69,24 \$	75,50 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	58,77 \$	65,25 \$	70,62 \$	77,01 \$
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	61,27 \$	68,02 \$	73,62 \$	80,28 \$

Une rémunération additionnelle peut s'appliquer.

Voir le complément d'information à la diapositive suivante

Le contrat d'enseignement à la leçon

La rémunération (EN 6-7.02 p.124)

- ▶ Les taux s'appliquent pour des périodes de 45 à 60 minutes.
- ▶ Pour les périodes de moins de 45 minutes ou de plus de 60 minutes, le taux se calcule de la manière suivante:
- ▶ $Taux = \left(\frac{\text{nombre de minutes}}{45} \right) \times \text{taux prévu au tableau}$

Ex: le taux pour une période de 75 minutes (17 ans de scolarité, le 5 octobre 2022):

Taux = $(75 \div 45) \times 65,25 = 108,75$ \$ par période à la leçon

Vous avez d'autres questions ?

N'hésitez pas à joindre, par courriel, Roxanne Charlebois (roxannecharlebois@sehy.qc.ca) pour le primaire et le secondaire ou Alina Laverrière (alinalaverriere@sehy.qc.ca) pour L'EDA et la FP ou par téléphone (450-375-3521)